

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE ~~annexé à mon~~
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS en date de ce jour n° 88.2529



Grenoble, le 14 JUIN 1988
Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture

RAPPORT POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE ~~m~~ Christine VIENNET
DES RISQUES NATURELS DU 19 MARS 1987

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
NOTRE DAME DE VAULX

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3
du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2)
stipule que :

*"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel
que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si
elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."*

*Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après
consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par
le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête
préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal
et de la Commission Départementale d'Urbanisme."*

La définition technique des différents risques naturels existants
dans la Commune de NOTRE DAME DE VAULX constitue le premier acte de la procé-
dure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en
cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photointer-
prétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à
celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables
dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de NOTRE
DAME DE VAULX sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

2 - ZONES MARECAGEUSES

Les zones de replat situées dans la partie nord et dans la partie sud-est de la commune sont marquées par la présence d'un sol argileux dû à la présence de moraine. Cette moraine est constituée essentiellement de matériaux empruntés aux reliefs voisins constitués par les calcaires argileux du Lias.

La présence abondante de matériaux très fins et l'absence de pente expliquent la stagnation de l'eau dans ces secteurs.

5-1 - et 5-2 : ZONES DE GLISSEMENT

Une zone peu étendue et de faible activité a été notée au Sud du village.

Elle correspond essentiellement à la présence d'un recouvrement peu épais de moraines qui se développent vers le Nord, mais dont la stabilité dans ce secteur, est douteuse.

Les deux berges d'un petit chenal provenant du C.D 113, plus pentues, ont été classées en glissement plus importants.

6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent à la fois au risque d'avalanches et au risque de chutes de pierres.

a) Le risque d'avalanches est présent dans deux secteurs :

. dans la Combe de l'Homme généralement les coulées s'arrêtent, soit en amont, soit au sein du massif forestier en forme de coeur situé à l'altitude 1250 environ ; la zone de départ se situant 1550-1600.

L'une des coulées a atteint la cote 1050 en 1981.

. en face nord des TROIS TETES où de petites coulées partent de l'altitude 1600 et s'arrêtent en lisière de la forêt.

b) Chutes de pierres

Une petite zone d'éboulement a été notée vers COTE MALEMORT.

Par délibération du 24 janvier 1987 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies au paragraphe 6-1, 5-1
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2, 5-2
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service - même morale - ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 18 février 1987

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON